

## Les grandes orientations de l'Autorité de la concurrence pour l'année 2026

La grande distribution, le contrôle des concentrations et les Outre-mer : les grandes orientations de l'Autorité de la concurrence pour 2026.

Louis Vogel, *Professeur agrégé des Facultés de droit*

Joseph Vogel, *Avocat au barreau de Paris*

Dans le prolongement de sa feuille de route 2025-2026, publiée en juillet 2025, par laquelle elle réaffirmait sa volonté de préserver l'ouverture et l'équité des marchés numériques, de poursuivre l'intégration de l'impératif de durabilité à la politique de concurrence et de soutenir le pouvoir d'achat, l'Autorité de la concurrence a indiqué qu'elle entendait structurer son action en 2026 autour de trois grands axes majeurs. Elle concentrera ainsi ses efforts sur : une vigilance renforcée à l'égard de la grande distribution, notamment illustrée par le recours inédit au dispositif du bilan concurrentiel des alliances à l'achat (I) ; une modernisation du contrôle des concentrations, visant à concilier allègement des contraintes administratives pour les entreprises et meilleure appréhension des opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence (II) ; enfin, elle s'intéressera aux départements et territoires d'Outre-mer, où l'on constate, selon elle, des dysfonctionnements concurrentiels structurels et particulièrement sensibles pour les consommateurs (III).

### I. La grande distribution

La grande distribution devrait constituer, en 2026, un domaine d'intervention majeur pour l'Autorité de la concurrence. Au-delà

de l'examen des éventuelles opérations de concentration dans ce secteur, l'Autorité a, pour la première fois, engagé une procédure de bilan concurrentiel sur le fondement de l'article L. 462-10, II du Code de commerce, concernant les alliances à l'achat AURA et CONCORDIS.

Le bilan concurrentiel vient compléter l'obligation de communication préalable des accords à l'achat. Il permet à l'Autorité d'apprécier, *a posteriori*, les effets concrets de ces accords sur le fonctionnement de la concurrence, une fois ceux-ci effectivement mis en œuvre.

À la différence d'un avis, le bilan concurrentiel vise à procéder à une analyse individualisée de chaque accord, sous l'angle concurrentiel. Il a pour objet de mettre en balance les gains économiques générés par l'accord et les éventuelles atteintes portées à la concurrence, afin d'apprécier si, in fine, l'accord tel qu'exécuté est de nature à restreindre la concurrence.

Le 23 septembre 2024, Intermarché, Auchan et Casino ont conclu, pour une durée de dix ans, un accord global de coopération à l'achat appelé « AURA » portant notamment sur les produits alimentaires, tant des marques de fournisseurs que des marques de

distributeurs, et la négociation de services internationaux.

La mise en œuvre de cet accord a débuté lors des négociations commerciales pour l'année 2025 et s'inscrit dans le cadre d'une coopération plus large en raison de son adhésion à la centrale d'achat européenne EVEREST en 2025.

Le 30 juillet 2025, Carrefour, la Coopérative U et le groupement de distributeurs allemands RTG ont conclu un accord de coopération, appelé « CONCORDIS », portant sur l'achat de produits de marques de fournisseurs et la négociation de services internationaux. L'accord a vocation à être mis en œuvre à partir des négociations commerciales pour l'année 2026.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a décidé de déclencher, pour la première fois, le dispositif prévu au II de l'article L. 462-10 du Code de commerce et de réaliser un bilan concurrentiel de chacune de ces alliances et, le cas échéant, des structures internationales auxquelles elles participent.

Le bilan concurrentiel s'intéressera aux effets des accords examinés, d'une part, sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de grande consommation (risques de limitation de l'offre, altération

de la qualité ou réduction des incitations des fournisseurs à innover ou investir) et d'autre part, sur le marché aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire. En parallèle, l'Autorité examinera l'impact de ces alliances sur le consommateur final, notamment les éventuelles baisses de prix sur les marchés aval.

L'Autorité rendra ce bilan concurrentiel public d'ici la fin de l'année 2026 concernant l'accord AURA et en 2027 concernant l'accord CONCORDIS.

Les alliances à l'achat de la grande distribution contrôlent aujourd'hui des parts de marché importantes, pouvant aller jusqu'à 30% d'un marché aval national.

Le droit de la concurrence peut constituer un levier d'action par rapport aux comportements et aux effets de ces alliances : ces alliances exigent-elles, avant même toute négociation et sans contrepartie, des alignements des conditions sur celles du membre qui bénéficierait des conditions les plus favorables ? Conduisent-elles à des échanges d'informations allant au-delà de ce qui est nécessaire ? Ont-elles pour effet de réduire les facultés d'investissement et d'innovation des fournisseurs ? Aboutissent-elles à une rétrocession des avantages reçus des fournisseurs au bénéfice des consommateurs ?

Toutes les informations permettant de répondre à ces questions méritent d'être portées à la connaissance de l'Autorité de la concurrence.

Attention : les observations des tiers intéressés doivent être transmises dans des délais assez brefs à l'Autorité de la concurrence :

- Pour l'accord AURA, au plus tard le 6 mars 2026 : [AURA.bilan@autoritedelaconcurrence.fr](mailto:AURA.bilan@autoritedelaconcurrence.fr)

- Pour l'accord CONCORDIS, au plus tard le 31 juillet 2026 : CONCORDIS. [bilan@autoritedelaconcurrence.fr](mailto:bilan@autoritedelaconcurrence.fr)

## II. Une modernisation du contrôle des concentrations à venir

Plusieurs chantiers de modernisation d'envergure sont actuellement engagés s'agissant du contrôle des concentrations.

Tout d'abord, l'Autorité a indiqué qu'elle souhaitait que les seuils de notification, demeurés inchangés depuis 2009 (à l'exception des Outre-mer), soient significativement relevés afin d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises et de lui permettre de concentrer son action sur les opérations susceptibles de soulever de réels enjeux concurrentiels. Cette mesure, intégrée par le gouvernement dans le projet de loi de simplification, est en cours d'examen parlementaire et pourrait aboutir en 2026.

Si l'amendement relatif à cette modification des seuils avait été supprimé du projet de loi par l'Assemblée nationale l'été dernier, il a été réintroduit par la Commission mixte paritaire le 20 janvier 2026.

Selon le projet de loi, serait ainsi soumise au contrôle *ex ante* toute opération de concentration remplissant les trois conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 250 millions d'euro (au lieu de 150 millions d'euro auparavant) ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 80 millions d'euro (au lieu de 50 millions d'euro auparavant) ;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Outre ce relèvement des seuils principaux, le projet de loi modifie les

seuils applicables en matière de commerce de détail (pour en savoir plus sur le projet de loi, voir notre article : Adoption du projet de loi prévoyant un relèvement significatif des seuils de notification des opérations de concentration).

Ces évolutions seront également bienvenues pour les entreprises qui verront leur charge administrative allégée.

En parallèle, l'Autorité a mené en 2025 une consultation publique en vue de prendre acte de la jurisprudence de la Cour de justice et de proposer au Parlement de la doter d'un pouvoir d'évocation lui permettant de se saisir d'opérations situées sous les seuils de notification qui présenteraient un risque pour la concurrence.

Par son arrêt Illumina/Grail du 3 septembre 2024, la Cour de justice a restreint l'application de l'article 22 du règlement européen sur le contrôle des concentrations, remettant en cause le dispositif qui permettait jusqu'alors aux autorités nationales, dont l'autorité française, d'examiner certaines opérations échappant aux seuils de notification. Estimant que le cadre en vigueur pouvait empêcher le contrôle d'opérations pourtant susceptibles d'affecter significativement la concurrence, la Cour a expressément appelé le législateur de l'Union ainsi que les États membres à intervenir afin d'y remédier. Dans ce contexte, l'Autorité avait lancé, le 14 janvier 2025, une consultation publique afin d'envisager une évolution du cadre légal applicable.

Deux nouvelles modalités d'intervention avaient alors été soumises à consultation :

- un pouvoir d'évocation ciblé encadré par des critères quantitatif et qualitatif, similaire aux mécanismes en vigueur dans dix pays européens (Option 1) ;
- un nouveau critère de notification obligatoire pour certaines entreprises identifiées par des décisions

antérieures comme disposant d'un certain pouvoir de marché (Option 2).

Les contributions ont mis en évidence les limites juridiques et opérationnelles de cette seconde option, tandis que le pouvoir d'évocation ciblé a recueilli un accueil plus favorable, sous réserve de garanties en matière de sécurité juridique.

S'appuyant sur les résultats de la consultation publique et sur les pratiques de plusieurs États européens, l'Autorité indique poursuivre ses travaux en vue de la mise en place d'un pouvoir d'évocation fondé sur des critères qui se veulent clairs, transparents et prévisibles pour les entreprises. En cas d'adoption, ce dispositif serait accompagné de lignes directrices destinées à en préciser les modalités d'application et à encadrer les situations justifiant une intervention au regard des risques concurrentiels.

Enfin, l'Autorité participe, au niveau européen et national, à la révision des lignes directrices de la Commission sur les concentrations, avec pour objectif d'intégrer les enjeux de développement durable, d'innovation et de compétitivité. Le premier projet devrait être publié au printemps 2026.

L'Autorité de la concurrence examine actuellement un nombre croissant d'opérations de concentration, près de 300, alors que la plupart d'entre elles ne posent aucun problème de concurrence. Le relèvement des seuils de contrôle est dès lors indispensable afin que l'Autorité puisse consacrer ses ressources aux dossiers les plus importants.

La volonté de contrôle des concentrations sous les seuils apparaît cependant comme une fausse bonne idée. Elle est contraire à l'impératif de prévisibilité et de sécurité juridique des entreprises. Les seuils de notification ont été prévus pour assurer cette prévisibilité et sécurité juridique et il apparaît infondé de vouloir s'en écarter.

### **III. Les départements et territoires d'Outre-mer**

L'Autorité indique que l'amélioration des conditions de concurrence dans les Outre-mer constitue une priorité pour l'année à venir. Cette priorité se traduira tant par des actions de nature consultative que par des interventions contentieuses ciblées dans plusieurs secteurs clés des économies ultramarines.

Outre son avis sur les marges des importateurs-grossistes et des distributeurs sur les produits alimentaires de première nécessité en Martinique, visant à améliorer la transparence et le fonctionnement concurrentiel du marché, l'Autorité devrait rendre en 2026 plusieurs décisions contentieuses concernant le secteur des travaux publics à Wallis-et-Futuna (abus de position dominante), la distribution de câbles électriques dans l'ensemble des départements d'Outre-mer (visites et saisies inopinées auprès d'entreprises suspectées de pratiques anticoncurrentielles), les services portuaires au port de Longoni à Mayotte (abus de position dominante) ou encore le traitement, la collecte et le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux à La Réunion (accord ayant créé un monopole et éliminé toute concurrence).

L'amélioration de la situation de concurrence en outre-mer est bienvenue. Il faut cependant se garder d'imposer des solutions relevant de l'économie administrée et générant plus d'effets pervers que d'améliorations concrètes.

La condamnation per se des exclusivités d'importation constitue l'exemple type de la fausse bonne idée. Economiquement injustifiée, comme le rappelle régulièrement la doctrine, ce type d'interdiction per se est également contraire au droit européen de la concurrence, lorsqu'il est applicable.

Ainsi structurées autour de trois axes, ces orientations s'inscrivent, selon l'Autorité, dans un contexte de recomposition des marchés, de contraintes budgétaires et d'évolution du cadre européen, qui la conduit à hiérarchiser ses interventions, à adapter ses outils (consultations publiques, bilans concurrentiels, réflexion sur les seuils et les pouvoirs d'évocation en matière de concentrations) et à articuler plus étroitement objectifs de compétitivité, de durabilité et de protection du pouvoir d'achat.

